

nières provinces cette loi a une application plus étendue. En Saskatchewan elle englobe tout commerce, industrie ou occupation et au Manitoba les établissements spécifiés comprennent les fabriques, les travaux de construction et les opérations des tramways. Dans les deux provinces la loi s'applique aux cités, mais peut s'étendre à d'autres endroits par ordre en conseil.

La loi relative aux heures de travail de l'Alberta, 1936, stipule que tout employé de n'importe quelle industrie, à l'exception de l'agriculture et du service domestique, doit avoir une journée de repos hebdomadaire. En Nouvelle-Ecosse la loi de la limitation des heures, 1935, relative aux mines, aux manufactures, à la construction, à la distribution d'énergie électrique, d'eau et de gaz, renferme des dispositions semblables.

La loi du dimanche du parlement fédéral est mentionnée plus haut. Il y a également une loi sur l'observance du dimanche dans le Québec.

*Travail des enfants.*—Des lois établissent un âge minimum pour l'emploiement dans les mines, les fabriques, les boutiques et les métiers de la rue. Le travail des enfants dans les mines et les fabriques est interdit dans la plupart des provinces. Dans d'autres genres d'établissement l'interdiction est moins générale.

Dans toutes les provinces où se fait l'exploitation minière, excepté au Manitoba, il est défendu d'employer des enfants pour le travail souterrain; mais la limite d'âge varie. Il n'y a pas de défense relative au travail à ciel ouvert dans le Nouveau-Brunswick et le Québec ou les houillères de la Saskatchewan. Pour le travail souterrain dans les houillères le minimum légal est de 14 ans en Saskatchewan, 15 en Colombie Britannique, 16 au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Ecosse, 17 en Alberta. Dans les mines métalliques et métalloïdiques autres que les houillères le travail souterrain est interdit pour les garçons de moins de 12 ans dans le territoire du Yukon, de moins de 15 ans dans le Québec, de moins de 16 ans dans le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et la Saskatchewan, de moins de 18 ans dans la Colombie Britannique et l'Ontario. Pour le travail à ciel ouvert dans les houillères ne peuvent être employés les garçons de moins de 14 ans en Colombie Britannique, de moins de 16 ans en Nouvelle-Ecosse, de moins de 17 ans en Alberta. Pour le travail souterrain dans les mines autres que les houillères l'âge minimum est de 12 ans au Yukon, 14 en Saskatchewan, 15 en Colombie Britannique, 16 dans la Nouvelle-Ecosse et l'Ontario.

Au-dessous de certains âges spécifiés le travail dans les fabriques est interdit par la loi dans toutes les provinces, excepté au Nouveau-Brunswick et dans l'Île du Prince-Edouard. Au Nouveau-Brunswick la loi des fabriques, 1937, défendait un tel emploiement des enfants de moins de 15 ans, mais la loi n'a pas été proclamée. L'âge minimum pour les employés dans les fabriques est de 14 ans en Nouvelle-Ecosse (excepté dans les conserveries de juillet à octobre), dans le Québec et l'Ontario et pour les garçons en Saskatchewan, de 15 ans dans l'Alberta, le Manitoba, la Colombie Britannique et pour les filles en Saskatchewan.

Dans les boutiques il est interdit de faire travailler des enfants de moins de 14 ans dans l'Ontario et le Québec, de moins de 15 ans dans le Manitoba et dans les cités de plus de 5,000 âmes en Alberta. Ce n'est qu'en Ontario que la loi provinciale interdit directement l'emploiement des enfants dans les métiers de la rue, la limite d'âge étant de 12 ans pour les garçons et de 16 ans pour les filles pendant le jour. Des règlements municipaux peuvent être faits dans presque toutes les provinces au sujet du travail des enfants comme messagers, vendeurs de journaux et de menus articles.